



**Arrêté préfectoral du 22 octobre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10232 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10232 relative à la réalisation d'un immeuble commercial accompagné d'une aire de stationnement de 137 places et de divers travaux sur la commune de Malemort-sur-Corrèze (19), reçue complète le 26 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser, sur une parcelle de 1,1 ha environ, un immeuble commercial de 2 117 m², accompagné de 5 176 m² de surface de parking (137 places) et de voirie, et de 3 860 m² d'espaces verts comprenant 30 arbres ; étant précisé que le projet sera desservi par l'avenue de la Libération (RD1089) ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que le projet relève d'un examen au cas par cas au titre du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il est soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'eau ;

Considérant que le projet est localisé en zone urbaine à vocation d'activité commerciale ou industrielle Ux du plan local d'urbanisme (PLU) de Malemort-sur-Corrèze, sur un terrain comprenant un bâtiment (ancien pressing industriel) et un parking qui seront démolis avant la réalisation du projet ; qu'il mobilise une friche commerciale et s'insère dans un tissu urbain bâti en lieu et place d'une précédente activité ;

Considérant que l'activité commerciale, par la production/préparation de produits, le lavage des surfaces et le fonctionnement des sanitaires, engendrera des eaux usées qui seront collectées par le réseau d'assainissement collectif et traitées à la station d'épuration de Brive ;

Considérant que l'activité générera du bruit en lien avec la circulation des véhicules légers et des livraisons par poids lourds ; qu'elle s'inscrit dans le contexte sonore d'un site fortement urbanisé et caractérisé par le bruit ambiant engendré par la RD 1089 en façade de l'aménagement ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...) ou signalés par le dossier ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant l'ensemble de la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de réalisation d'un immeuble commercial accompagné d'une aire de stationnement de 137 places et de divers travaux sur la commune de Malemort-sur-Corrèze (19) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 12 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex